

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE CAILLE



ELABORATION DES CARTOGRAPHIES
DES ZONES D'ACCELERATION
de
PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

NOTE DE PRESENTATION

FEVRIER 2025

Préambule :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, loi PER, s'inscrit dans un contexte de recherche de sobriété énergétique, et porte l'ambition d'accroître l'autonomie énergétique de la France, tout en limitant les effets néfastes de la production d'énergie sur le climat.

Ce texte s'articule autour de 4 axes qui consistent à :

- Planifier le déploiement des énergies en remettant les territoires et leurs élus au centre des décisions,
- Simplifier les procédures et améliorer la sécurité juridique des projets,
- Mobiliser le foncier déjà artificialisé,
- Partager et redistribuer la valeur générée par les énergies renouvelables pour soutenir les projets locaux et protéger l'environnement.

Ainsi la loi simplifie les procédures de planification et d'anticipation des raccordements des projets d'énergies renouvelables (ENR), reconnaît la raison impérative d'intérêt public (RIIPM), et souhaite mieux concilier la protection de l'environnement, la sécurité juridique et l'accélération du déploiement des ENR.

Axe N°1 de la loi, la planification territoriale est une disposition majeure de la loi APER, qui doit permettre un meilleur équilibre de la production d'énergies par un développement spatialisé des projets.

Ainsi chaque commune doit définir sur son territoire, après concertation des administrés, une cartographie du potentiel de déploiement des énergies renouvelables, par type d'énergie. Ces zones dites « d'accélération » ainsi définies seront favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable. Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie etc... Les communes peuvent personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces cartes, une fois l'avis du public recueilli, feront l'objet d'une délibération du Conseil municipal, puis seront transmises à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et au Référent territorial désigné par le Préfet.

A la suite de quoi, l'ensemble des cartographies à l'échelle du département des Alpes Maritimes fera l'objet d'un examen en Comité Régional de l'Energie, organe

constitué pour évaluer les potentiels proposés au regard des objectifs régionalisés de la loi APER .

Dans le cas où le potentiel proposé ne satisfait pas les besoins régionaux, les communes seront de nouveau sollicitées pour réviser leur proposition initiale.

Pour finir, ce dispositif devra faire l'objet d'une révision tous les 5 ans.

La concertation publique :

Le législateur prévoit qu'une concertation du public soit menée avant l'approbation des zones d'accélération. Cependant la loi a laissé une grande latitude aux communes pour l'organiser et n'en impose pas la forme. Toutefois il semble pertinent de s'appuyer sur le recueil de l'avis du public sur un cadre règlementaire.

Ainsi le code de l'environnement prévoit la participation du public aux décisions publiques non soumises à une procédure particulière, et en fixe les contours a minima notamment pour les communes de moins de 2 000 habitants.

- Modalités de la concertation publique :

Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra prendre connaissance du dossier :

- Version papier consultable à l'accueil de la mairie de Caille, 18 rue Principale – 06750 CAILLE (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h00 hors jours de fermeture exceptionnels)
- Version numérique sur le site de la commune : www.ville-caille.com

Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra consigner ses observations et propositions du 04 mars au 25 mars 2025 (soit 22 jours)

- Sur le registre tenu à sa disposition à l'accueil de la mairie de Caille, 18 rue Principale – 06750 CAILLE (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h00 hors jours de fermeture exceptionnels)
- Par courriel à l'adresse suivante : mairiecaille@orange.fr où elles seront annexées au registre
- Par courrier adressé à Monsieur le Maire, 18 rue Principale – 06750 CAILLE, où il sera annexé au registre. L'enveloppe devra obligatoirement porter la mention suivante : « concertation ZA ENR ».

La commune :

Caille est un village du haut-pays grassois situé dans le département des Alpes Maritimes, à 45 km de Grasse et compte 429 habitants au 1^{er} janvier 2025.

Située dans le périmètre du SCOT 'Ouest et du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, la commune de Caille est membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse depuis 2014.

La commune de Caille est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/06/2013.

Les objectifs de la commune :

Favoriser de manière générale le déploiement des énergies renouvelables, en priorisant les espaces déjà artificialisés telles que les toitures, les friches urbaines, les aires de stationnement, les bâtiments neufs ou lourdement rénovés etc... dans le respect de l'esprit de la loi notamment au regard de l'agrivoltaïsme, et des espaces agricoles et forestiers.

Il est à noter que les projets qui se situent dans les zones d'accélération ainsi définies, restent soumis aux procédures d'urbanisme et environnementales en vigueur.

La méthodologie :

L'élaboration des cartes a été obtenue par la superposition des contraintes réglementaires suivantes :

- Plan Local d'Urbanisme
- Servitudes d'utilités publiques
- Risques
- Zones Natura 2000

Les réglementations supérieures au PLU continuent à s'imposer dans les zones d'accélération.

De plus, la loi APER dans son article 15 rappelle la nécessité de prendre en compte dans l'élaboration des zones d'accélération, de l'inventaire des zones d'activités économiques tel qu'envisagé aux articles L 318-8-1 et L318-8-2 du code de l'urbanisme (Loi Climat et Résilience du 22 août 2021). Les zones d'activités du territoire communal ont donc été intégrées aux cartes présentées.

Les services de la CAPG visent à assurer une cohérence avec la planification territoriale en matière de transition écologique et notamment les objectifs définis dans le Plan Climat Air Energie Territorial 2024-2029.

Les cartes :

Ainsi les cartographies de 6 énergies renouvelables sont présentées ici :

- Potentiel solaire en toiture :
L'ensemble du périmètre communal a été défini en zone d'accélération pour le développement d'énergie solaire en toiture.
A noter l'exclusion de la zone du village qui à ce jour est soumise à un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France.
- Potentiel solaire au sol :
Aucune zone d'accélération des EnR n'a été définie.
A noter l'exclusion des zonages des EBC du PLU, à ceux de Natura 2000, aux avens (APPB) ainsi qu'à la plaine de Caille (zonage APr du PLU)
Le reste de la commune a été défini en zone neutre.
- Potentiel éolien terrestre :
Les zonages de protections environnementales, notamment le périmètre du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, ne permettent pas le déploiement de cette source d'énergie renouvelable.
L'ensemble du périmètre communal a été défini en zone d'exclusion pour le développement d'éolien terrestre.
- Potentiel géothermique :
L'ensemble du périmètre communal a été défini en zone d'accélération pour le développement du géothermique.
- Potentiel de méthanisation et biogaz :
L'ensemble du territoire communal est défini en zone d'accélération de production de cette énergie.

- Potentiel de développement des réseaux de chaleur et de froid :
Le déploiement de ces énergies pourrait éventuellement se faire sur les zones d'habitats existants.

En dehors de ces zones identifiées, les projets suivront les procédures de droit commun.

Sont annexés :

- Les cartes de déploiement des EnR
- La loi APER
- Le dossier de presse de la loi APER

Sources :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/07.02.2023_DP-ENR_vf.pdf

https://www.apvf.asso.fr/wp-content/uploads/2023/07/Guide_Elus_JUI2023_Planification_energies_renouvelables.pdf